



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### N° 01/2025

**Le Maire de la Commune d'OGY-MONTOY-FLANVILLE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment ses articles L2211 – L2212,5 – L2213,2 – L2542,2,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 130.2 – R411.8 – R411.25 – R411.26,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article R113.1,

**Vu** l'article R2610.5 du Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I-8<sup>ième</sup> partie « signalisation temporaire », approuvées le 6 novembre 1992 ;

**Considérant que** pour la bonne exécution des travaux sur le domaine public routier, dans les différentes interventions sur les réseaux de la société VEOLIA-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX - ainsi que les sous-traitants suivants :

- la société THEBA ZI de la chesnois 54154 BRIEY
- la société SADE 23 chemin de la petite Isle 57000 METZ
- la société SADE rue du Pulventeux 54400 LONGWY
- la société TERRA EST ZA du Stade 57660 VAHL-EBERSING
- la société TOTTOLI 5 rue de Netteveau 57680 CORNY SUR MOSELLE
- la société GILSON SARL 16 rue des Vignes 54610 RAUCOURT
- la société GLTP 8 rue de la Chavée 54150 VAL DE BRIEY
- la société FSBTP 15 route de Morhange 57670 BENESTROFF
- la société BVTP 12 rue des Bouvreuils 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES
- la société SARL MCTP 1 allée des Tilleuls 57530 LANDONVILLERS
- la société BECKER THIERRY 41 rue Principale 57380 ARRAINCOURT
- la société VALANTIN TP 1B rue Saint Martin 57680 CORNY SUR MOSELLE,

il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule considéré comme gênant ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Afin de permettre en toute sécurité la bonne exécution des travaux sur le domaine public routier, dans les différentes voiries de notre commune, lors de vos interventions sur notre réseau nous serons amenés à interdire le stationnement de tout véhicule considéré gênant. Par ailleurs et en fonction de l'intervention, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, voir alternée au moyen de PK10 ou feux tricolores temporaires. Elle pourra être également neutralisée si nécessaire à hauteur des chantiers concernés. L'arrêté de voirie permanent sera pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Fait à Ogy-Montoy-Flanville, le 06 janvier 2025

Le Maire,  
**Eric GULINO**

Copie : Gendarmerie de Courcelles-Chaussy